

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.926 du 27 décembre 2016

A. 217.649/XI-20.903

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 23 novembre 2015, le requérant sollicite la cassation de l'arrêt n° 155.088, prononcé le 22 octobre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 174.997/III, en cause de XXX.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.679 du 21 décembre 2015 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 novembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 décembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, *loco* Mes M.-R. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations, opérées par le Conseil du contentieux des étrangers, que, le 5 octobre 2011, le requérant a rejeté une demande d'autorisation de séjour, formée par la partie adverse sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et lui a ordonné, le 17 octobre 2011, de quitter le territoire.

Le 9 juillet 2015, le requérant a adopté à l'encontre de la partie adverse un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Saisi d'un recours de la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers a ordonné la suspension de l'exécution des décisions précitées du 5 octobre et du 17 octobre 2011 ainsi que de l'annexe 13septies du 9 juillet 2015, par un arrêt n° 149.689 du 15 juillet 2015.

Le 16 juillet 2015, le requérant a retiré les décisions précitées du 5 octobre et du 17 octobre 2011.

Le 22 juillet 2015, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions précitées du 9 juillet 2015.

Le 22 octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du 9 juillet 2015 par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant. Elle expose, dans une première exception, que le requérant avait retiré l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2011 et la décision de refus d'autorisation de séjour du 5 octobre 2011, avant de prendre l'annexe 13septies du 9 juillet 2015. Elle en déduit que sa demande d'autorisation de séjour devait être tenue pour pendante et que l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2011 devait être considéré comme inexistant lorsque l'annexe 13septies du 9 juillet 2015 fut adoptée. Elle estime que l'annexe précitée, prise le 9 juillet 2015, en raison du non respect de l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2011 qui fut retiré, est irrégulière et que le premier juge ne pourrait que le constater.

Dans une seconde exception, la partie adverse relève que la requête n'est dirigée que contre l'ordre de quitter le territoire mais pas contre l'interdiction d'entrée. Soutenant que l'annexe 13septies originellement contestée, à la supposer réintégrée dans l'ordonnancement juridique, ne pourrait plus être exécutée, la partie adverse estime que le requérant n'a pas intérêt au présent recours.

Le requérant réplique, au sujet de la première exception, que sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est liée. Il fait valoir qu'en dépit du caractère pendant de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence d'ordre de quitter le territoire antérieur, l'acte initialement attaqué est adéquatement motivé par référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette loi. Le requérant en déduit qu'il a intérêt à la cassation de l'arrêt contesté.

Quant à la seconde exception, le requérant expose que la partie adverse ne précise pas en quoi l'enseignement de l'arrêt cité à l'appui de son argumentation devrait être appliqué en l'espèce.

La décision du Conseil d'État

Quant à la première exception, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 9 juillet 2015, est motivé par le fait que la partie adverse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et qu'elle exerce une activité professionnelle sans y être autorisée. De plus, il est dérogé au délai de trente jours pour quitter le territoire, prévu à l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en raison du danger que constitue la partie adverse pour l'ordre public et du fait que celle-ci n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 octobre 2011.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire contesté devant le premier juge repose non sur un seul motif, dont la légalité est contestée, mais sur plusieurs, il reviendra, le cas échéant, en cas de cassation, au juge de renvoi d'apprécier dans quelle mesure le vice postulé, à le supposer établi, peut affecter la légalité de l'entière de la décision déférée à son contrôle.

Le requérant conserve un intérêt au recours de telle sorte que la première exception d'irrecevabilité est rejetée.

Quant à la seconde exception, la partie adverse n'expose pas avec la clarté requise en quoi la réintégration éventuelle de l'annexe 13septies dans l'ordonnancement juridique priverait celle-ci d'une quelconque exécution. La circonstance que la légalité de l'interdiction d'entrée n'est pas contestée est à cet égard indifférente. La seconde exception est rejetée.

V. PREMIER MOYEN

Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris « de la violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (première branche) et de l'article 7, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (seconde branche) ».

Dans la seconde branche, le requérant relève que l'arrêt attaqué se réfère à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007, lequel ne concerne cependant que les demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre

1980, et non celles introduites, comme en l'espèce, sur la base de l'article 9bis de la même loi.

La partie adverse estime que la seconde branche n'est pas recevable dès lors que le motif que critique la requérante, ne lui cause pas grief.

Le requérant réplique, quant à la seconde branche, que le premier juge part de la prémisse erronée qu'il convient de placer la partie adverse sous attestation d'immatriculation, pour affirmer ensuite que l'ordre de quitter le territoire contesté doit être retiré. Le requérant en déduit que l'arrêt attaqué lui cause grief.

La décision du Conseil d'État

Le premier juge considère que l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007 commande, en l'espèce, de délivrer une attestation d'immatriculation à la partie adverse en cassation. Il déduit de cette même disposition qu'il convient de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire du 9 juillet 2015.

Or, comme le relève le requérant, l'article 7 de l'arrêté royal précité du 17 mai 2007 n'autorise la délivrance d'une attestation d'immatriculation qu'aux seuls demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas de la partie adverse qui, comme l'expose le juge et sans que cela soit contesté, sollicite le séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi.

Le premier juge se méprend donc sur la portée de cette disposition réglementaire. Cette erreur de droit, en ce qu'elle conduit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité, cause grief au requérant, dont l'argument est donc bien recevable et fondé.

Il n'est, pour le surplus, pas nécessaire d'examiner la première branche du premier moyen et le second moyen de la requête, lesquels, à les supposer également fondés, ne pourraient conduire à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 155.088 du 22 octobre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 174.997/III, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX